

## LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL/ LE MEDECIN DU TRAVAIL

### Quels sont les différents services de santé au travail (SST) ?

- ✓ Les SST autonomes (SSTA) : peuvent être mis en place dès lors que l'effectif est égal à 500 salariés (mais ne sont plus obligatoires). Leur périmètre peut être :
  - le groupe
  - l'entreprise
  - un ou plusieurs établissements de l'entreprise
  - une UES
- ✓ Les SST interentreprises (SSTI) : adhésion obligatoire dès lors que l'entreprise ne relève pas d'un service autonome de santé au travail – Néanmoins, possibilité de faire suivre les salariés par un service de santé au travail d'entreprise dans les cas suivants :
  - L'entreprise ou l'établissement appartient à un groupe
  - L'entreprise ou l'établissement intervient régulièrement en tant qu'entreprise extérieure auprès d'une entreprise, dans les conditions prévues à l'article R. 4511-1
- ✓ Dans tous cas ils doivent disposer d'un agrément accordé pour 5 ans par la DREETS sur avis motivé du médecin inspecteur du travail rendu après instruction de la demande

### Quels sont le rôle et les missions des SST ?

- ✓ Eviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail
- ✓ Quatre missions légales :
  - Conduire les actions de santé au travail pour préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel
  - Conseiller les employeurs, les représentants du personnel et les salariés sur les mesures nécessaires pour éviter ou diminuer les risques professionnels, améliorer les conditions de travail, prévenir les addictions sur le lieu de travail, prévenir le harcèlement sexuel ou moral, réduire la pénibilité au travail, la désinsertion professionnelle et contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs
  - Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques, de la pénibilité et de leur âge
  - Contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire

### Comment est choisi le SST ?

- ✓ Lorsque, pour organiser le service de santé au travail, l'entreprise ou l'établissement a le choix entre les deux formes (autonome ou SSTI) ce choix est fait par l'employeur
- ✓ Il doit choisir un SST dont la compétence territoriale correspond à son implantation
- ✓ Le CSE doit être préalablement consulté, de même qu'en cas de changement de SST
- ✓ Le CSE préalablement consulté peut s'opposer à cette décision. L'opposition est motivée
- ✓ En cas d'opposition du CSE, une demande d'autorisation doit être adressée par l'employeur à la DREETS qui se prononce sur la forme du service après avis du Médecin inspecteur du travail

- ✓ Les salariés d'une entreprise peuvent être suivis par le service autonome d'une entreprise du même groupe ou d'une entreprise dans laquelle ils interviennent.

### **Qui peut occuper le poste de médecin du travail ?**

- ✓ Un médecin obligatoirement qualifié en médecine du travail ou autorisé à titre exceptionnel, à poursuivre son exercice en tant que médecin du travail (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002) ou titulaire d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels
- ✓ Un collaborateur médecin, engagé dans une formation en vue de l'obtention de cette qualification, exerçant sous l'autorité d'un médecin du travail
- ✓ Un interne en médecine du travail après délivrance d'une licence de remplacement (d'un médecin du travail absent)
- ✓ Le médecin du travail est nommé et affecté dans les services autonomes avec l'accord du CSE ou, dans les SSIT, avec l'accord du comité interentreprises ou de la commission de contrôle, ainsi que du conseil d'administration

### **Quel est le statut du médecin du travail ?**

- ✓ Il est salarié de l'entreprise qui dispose d'un SST autonome ou salarié du SST interentreprises
- ✓ C'est, dans tous les cas, un salarié protégé et à ce titre il bénéficie des règles protectrices régissant la rupture du contrat de travail, idem en cas de changement d'affectation ou de secteur géographique

### **Quels sont le rôle et les missions du médecin du travail ?**

- ✓ Rôle exclusivement préventif (ne peut prodiguer de soins hors urgence).
  - ✓ La réglementation précise certaines missions du médecin du travail : cf. article R. 4623-1 du code du travail
  - ✓ Le médecin du travail a **deux prérogatives** importantes :
    - *En matière de suivi individuel* : le Médecin du travail peut proposer, par écrit et après échange avec le salarié et l'employeur, des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du travailleur. L'employeur prend en considération l'avis, les indications ou les propositions émis par le médecin. En cas de refus, il fait connaître par écrit au travailleur et au médecin les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite
    - *En matière de risque collectif* : lorsque le Médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.
- Les propositions et les préconisations du Médecin du travail et la réponse de l'employeur sont transmises au CSE, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, au médecin inspecteur du travail ou aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale

### **Qu'est-ce que l'équipe pluridisciplinaire ?**

- ✓ Les missions des SST interentreprises sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) et des infirmiers
- ✓ Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de service de santé au travail (ASST), des collaborateurs médecins et des internes en médecine du travail

- ✓ Les IPRP ont des compétences techniques et organisationnelles (ergonomes, techniciens hygiène et sécurité...) de niveau ingénieur ou technicien supérieur
- ✓ Le médecin du travail anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire : les autres membres de l'équipe agissent par délégation du médecin mais ne sont pas salariés protégés à titre individuel

#### **Services de Santé au Travail et COVID-19 :**

- ✓ Les services de santé au travail participent à la lutte contre la propagation de la Covid-19 (ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 et décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021)
- ✓ Jusqu'au 1er août 2021, les compétences du médecin du travail sont étendues aux missions suivantes :
  - Délivrance d'un arrêt de travail en cas d'infection ou de risque d'infection d'un salarié à la Covid-19
  - Établissement d'un certificat d'isolement pour placer un salarié vulnérable en activité partielle
  - Tests de dépistage et vaccinations Covid-19
  - Certaines visites médicales peuvent être reportées jusqu'au 2 août 2022.

*Pour aller plus loin sur ce sujet :*

- ✓ *Site Internet du Ministère du travail, onglet Santé au travail / Suivi de la santé au travail / Les services de santé au travail autonomes et interentreprises*
- ✓ *Site Internet du Ministère du travail, onglet Le ministère en action / Coronavirus – Covid-19 / Questions réponses par thème / « Vaccination par les services de santé au travail » et « Service de santé au travail »*